

Chapitre 4. L'assistance judiciaire en droit national Burkinabè

L'assistance judiciaire au Burkina Faso remonte à 1961, date à laquelle, une loi a été votée pour encadrer le traitement judiciaire des mineurs délinquants ou en danger. Ensuite, l'influence du droit international a eu des répercussions sur l'amélioration de ce cadre. La ratification par l'État burkinabè de la CDE a été pour beaucoup dans l'amélioration du cadre légal de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi. Ainsi, des juridictions spécialisées ont été créées pour prendre en charge les mineurs aux prises avec la justice.

4.1. L'avènement des juridictions pour mineurs au Burkina Faso

En rappel, c'est le 31 août 1990 que le Burkina Faso a ratifié la CDE. Elle fait obligation aux États parties de présenter un rapport périodique au Comité des droits de l'enfant à l'effet que celui-ci évalue les progrès réalisés par l'État dans la mise en œuvre des droits de l'enfant (Art.44, CDE). C'est dans le cadre de la présentation du deuxième rapport du Burkina Faso en 2002, que le Comité a relevé un vide institutionnel et législatif à combler au niveau de l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité a exprimé ses inquiétudes en ces termes:

Le Comité est préoccupé par l'absence de tribunaux et de juges pour mineurs, ainsi que par le nombre limité de travailleurs sociaux et d'enseignants qui travaillent dans ce domaine. Il est en outre profondément préoccupé par le fait que les enfants âgés de 16 et 17 ans puissent être traités comme des adultes et condamnés à la peine capitale ou à l'emprisonnement à vie, en violation de l'article 37 de la Convention, par le fait que dans les prisons, les enfants ne sont pas séparés des adultes (à l'exception des prisons de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso), par les mauvaises conditions de détention, par le recours fréquent à la détention provisoire et par sa durée excessivement longue (qui s'explique la plupart du temps par la lenteur de la procédure d'enquête), par l'absence de l'obligation d'informer la famille de la mise en détention de l'enfant, par le fait que les enfants ne peuvent présenter un recours que par l'intermédiaire de leurs parents, par les possibilités très limitées de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants ayant purgé une peine et par la formation insuffisante des juges, des procureurs et du personnel pénitentiaire.

Suite à ce constat et, surtout des recommandations qui en ont découlé, l'État du Burkina Faso a fait voter la loi 028-2004 portant création de juridictions pour mineurs au Burkina Faso. Mais au fond comment la loi a été élaborée?

Notre travail de terrain nous a permis d'en savoir davantage sur les circonstances et les contours de l'élaboration de la loi. Le contenu des dispositions relatives à la création des juridictions pour mineurs nous a donné en amont une idée sur les conditions de l'élaboration de la loi. En effet, le gouvernement a contacté deux professeurs de droit de l'université Ouaga II afin qu'ils lui proposent un texte portant création de juridictions pour mineurs au Burkina Faso. Les propos ci-dessus illustrent clairement le contexte de l'élaboration du texte de loi:

...Ma collègue et moi avons proposé un texte qui prend en compte les obligations internationales du Burkina Faso. Le délai qui nous était imparti était court. Néanmoins, nous avons fait de notre mieux pour rendre quelque chose de potable. Mais à notre grande surprise, lorsque le texte a été adopté, nous avons constaté qu'il ne comportait qu'une dizaine de dispositions (F. Ouédraogo, communication personnelle, 18 mars 2014).

Cette phase de la collègue conforte les propos de M. Ouédraogo: « C'est un jour que nous avons été appelés par le ministère pour rédiger un texte sur la justice juvénile suite à un financement de l'UNICEF » (E. Kagabenga, communication personnelle, 12 mai 2013).

En contactant les professeurs, le ministère en charge de la justice a pris le soin de leur préciser que tout ce qui était relatif à la procédure devrait être contenu dans le code de procédure pénale en relecture depuis 2003. Le texte adopté ne concerne que l'organisation et les compétences des magistrats; son adoption n'a fait l'objet d'aucune discussion à l'Assemblée nationale.

Un député ayant participé à l'adoption du texte, fait remarquer que : « *Lorsqu'un texte de lois est préparé par des experts, nous n'avons plus à passer trop de temps là-dessus* ». (L. Bationo, communication personnelle, 16 janvier 2014).

De ce qui précède, il ne serait pas hasardeux d'affirmer que le texte portant création des juridictions pénales des mineurs a été élaboré et adopté plus pour répondre aux injonctions des bailleurs de fonds que la traduction d'une réelle volonté politique.

4.2. L'influence du droit international sur le droit pénal des mineurs au Burkina Faso

4.2.1 Les approches théoriques de transposition du droit international dans l'ordre juridique interne des États

En droit international, les modalités pour donner effet, dans l'ordre interne aux droits contenus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont laissées à la discrétion de chaque État (Meunier, 2002).

Les juristes s'accordent en général sur trois approches de réception du droit international dans l'ordre interne des États. Il s'agit de: l'approche moniste, l'approche intermédiaire et l'approche dualiste.

L'approche moniste envisage le droit international et le droit interne comme un seul système juridique. Ainsi la convention ou le traité est incorporé directement dans le corpus juridique interne. C'est généralement une pratique répandue dans les pays civilistes.

Pour l'approche dite intermédiaire, le traité ou la convention doit être transformé dans son ensemble en loi interne.

Quant à l'approche dualiste, elle procède à une distinction nette entre le droit international et le droit interne. Elle implique simplement l'adoption de mesures internes d'exécution.

Quelle que soit la méthode utilisée, le processus d'internalisation du droit international vise d'une part à faire entrer une norme internationale dans un ensemble interne. D'autre part, elle a pour but de donner plein effet à la norme internationale (Taxil, 2010). Le Burkina Faso, État civiliste, adopte l'approche moniste pour l'internalisation du droit international.

4.2.2. L'influence du droit international sur le système de justice pénale des mineurs au Burkina Faso

Selon la Constitution burkinabè: « Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication autorité supérieure à celle des lois, (...) » (Art. 151, Constitution du Burkina Faso). Cette disposition semble indiquer que le pays a adopté un système moniste pour l'internalisation des traités ou conventions internationales. De ce fait, on pourrait considérer que dès la ratification et la

publication de la Convention au Journal Officiel, celle-ci rentre directement dans le corpus juridique du Burkina Faso.

Par ailleurs, après leur engagement, la Convention indique aux États parties les moyens par lesquels, ils devront satisfaire à leurs obligations. L'un de ces moyens est constitué par l'adoption de mesures législatives, ce en vue d'harmoniser leurs lois avec les dispositions de la Convention (Art.4, CDE). « *Le Burkina Faso s'est voulu pragmatique de ce point de vue en opérant des réformes profondes en vue de prendre en compte les droits et les besoins particuliers des mineurs de moins de 18 ans* » (R. Sawadogo, communication personnelle, 12 janvier 2014). Une des réformes importantes effectuées réside dans la modification du code pénal. En effet, la loi 43-96 ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal a été modifiée par la loi 6-2004 AN du 6 avril 2004. Bien avant d'examiner en profondeur les différentes dimensions de la justice pénale des mineurs concernées par la réforme, le code pénal précise dans ses dispositions préliminaires: « Les traités, accords ou conventions dûment ratifiés et publiés s'imposent aux dispositions pénales internes» (Art. 5, dispositions préliminaires du code pénal burkinabè). Autant dire que les dispositions de la Convention et leur interprétation par l'observation générale n°10 ont préséance sur le code pénal burkinabè.

De quel modèle de justice juvénile se sont inspirées les différentes législations nationales? À cette interrogation, nous tenterons d'apporter des éléments de réponses dans les développements suivants.

4.3. Le cadre juridique de l'assistance judiciaire devant les juridictions pour mineurs

Au Burkina Faso, l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi est encadrée par des instruments juridiques de nature et de portée différente. Le premier texte remonte aux lendemains des indépendances (1960). En effet, il a été mis en place en 1961, une loi relative à l'enfance délinquante ou en danger. Cette loi est appuyée par le code pénal du 13 novembre 1996, et la loi 28-2004 portant création de juridictions pour mineurs au Burkina Faso. Toutes ces dispositions agissent sous l'autorité de la Constitution Burkinabè.

4.3.1. La constitution du Burkina Faso

Sous les différents régimes qu'a connu le Burkina Faso, la protection spécifique de l'enfant n'a jamais été posée dans une constitution. Les seules références aux

droits de l'enfant se trouvaient dans les instruments juridiques internationaux auxquels se référaient les préambules des différentes constitutions. La Constitution du 2 juin 1991, instituant la 4ème république a consacré expressément, outre les droits qu'elle reconnaît à tous, des droits à l'enfant à travers quelques dispositions. Même si elle n'aborde pas directement la protection du mineur devant les juridictions, la Constitution garantit à l'enfant le droit à la protection de son intégrité physique par le biais de son article 2.

De façon plus générale, la Constitution garantit en ses articles 3 et 4 un certain nombre de droits devant les juridictions pénales. Ceux-ci se résument au droit d'accès à la justice, le droit pour tout individu vivant au Burkina Faso de former un recours devant les juridictions nationales et la consécration du principe de la présomption d'innocence.

4.3.2. La loi relative à l'enfance délinquante ou en danger

Au lendemain des indépendances, le Burkina Faso avait un dispositif législatif relatif aux mineurs délinquants et ceux en danger. Il s'agit de la loi 19-61 AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger. C'est la toute première loi qui encadre les activités pénales du mineur. Les archives ne permettent pas de remonter exactement les sources de cette loi. Cependant, le législateur actuel considère que c'est une loi d'inspiration coloniale (S. Yaméogo, député, 14 décembre 2013). Il faut noter que cette loi n'a pas été abrogée jusqu'à ce jour; ce qui fait que les juridictions pour mineurs au Burkina Faso s'en inspirent pour le jugement des mineurs en conflit avec la loi pénale.

La loi 19-61 instaure un régime de responsabilité et une procédure particulière applicables au mineur en conflit avec la loi.

- **Le régime de responsabilité applicable au mineur**

La loi distingue trois catégories de mineurs: le mineur de moins de 13 ans, le mineur de 13 ans et de moins de 16 ans et le mineur qui a plus de 16 ans et moins de 18 ans.

Le mineur de moins de 13 ans bénéficie d'une présomption absolue d'irresponsabilité. De ce fait, lorsqu'il commet une infraction, quelle que soit la nature de celle-ci, il ne peut faire l'objet d'une sanction pénale. Il est seulement soumis à des mesures éducatives (Art.14). Aussi, il peut être placé sous le régime de la liberté

surveillée qui permet à certaines personnes notamment les éducateurs et assistantes sociales de le visiter et rendre compte au juge (Art.16). Ce régime est très protecteur du mineur qui se situe dans cette tranche d'âge. Le mineur est considéré ici comme un être qui n'agit pas en toute connaissance de cause. De ce fait, la démarche du législateur vise à placer celui-ci sous un système de protection pure.

Pour ce qui est du mineur de 13 ans et moins de 16 ans, le régime de responsabilité est fondé sur la notion de discernement (Art.15). Dans cette tranche d'âge, le juge doit vérifier si le mineur, malgré son âge avait conscience de la portée et de la gravité de son acte. En pratique, le juge va commanditer une enquête sociale. S'il advient après l'enquête que le mineur a agi sans discernement, il est irresponsable et traité comme le mineur de moins de 13 ans. Si au contraire, le juge arrive à la conclusion qu'il a agi avec discernement, le mineur peut être condamné à une peine d'emprisonnement. Toutefois, sa peine sera réduite par le jeu de l'excuse de minorité. Ici, le système de justice applicable au mineur est à l'interface du système de protection et celui de justice. Il y'a une sorte de combinaison entre les deux systèmes. C'est la notion de discernement qui permet au juge d'appliquer la peine. Le mineur qui a agi sans discernement tombe automatiquement sous le régime de protection. Tandis que celui qui a agi avec discernement se verra appliquer un régime mixte (système de protection et celui de justice).

Quant au mineur de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, lorsqu'il commet une infraction, qui aux yeux du juge a été commise sans discernement, il est déclaré irresponsable. S'il a agi avec discernement, le mineur est pleinement responsable au même titre qu'une personne majeure. De ce fait, il n'est au bénéfice d'aucune protection particulière. Il encourra les mêmes peines qu'un majeur (Art.21). Ici, il y'a une séparation nette entre le système de protection et celui de justice. La notion de discernement joue ici aussi un rôle important. En effet, le mineur qui se situe entre 16 et 18 ans échappe à toute responsabilité si le juge estime qu'il a agi sans discernement. Il sera de ce fait couvert par le système de protection. Dans l'hypothèse où il aurait agi avec discernement, sa responsabilité pleine et entière est engagée; il est traité comme un majeur. Dans ces conditions, il va sans dire que sa prise en charge judiciaire va se faire sous le modèle de justice.

- **La procédure applicable au mineur**

Tout jugement de mineur qui se rend coupable d'infraction à la loi pénale, doit être précédé d'une enquête sociale pour permettre de prendre les mesures adéquates dans l'intérêt du mineur (Art.10). C'est la même loi qui prévoit qu'il est obligatoire de mettre à la disposition du mineur accusé de crime, un avocat pour assurer sa défense. Cette assistance se fait gratuitement (Art.12). Elle donne la possibilité d'ordonner les huis clos lors des débats. Enfin, elle interdit la publication des comptes rendus des débats concernant les mineurs, ainsi que la reproduction de leur portrait (Art.23).

4.3.3. L'architecture des juridictions pour mineurs au Burkina Faso

Avant 2004, les mineurs en conflit avec la loi ne bénéficiaient pas de régime de traitement préférentiel par rapport aux adultes. Ils étaient logés à la même enseigne que les majeurs qui enfreignaient la loi pénale. En effet, lorsqu'un mineur se rendait coupable d'infraction pénale, il était jugé devant les juridictions de droit commun, suivant la procédure générale applicable aux délinquants. C'est la loi n°028-2004/AN portant modification de la loi 010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso qui a mis en place les juridictions pour mineurs au Burkina Faso. Cette loi innove en ce qu'elle donne un statut particulier au mineur en conflit avec la loi. La nouvelle loi crée deux niveaux de juridictions, à savoir le juge des enfants et le tribunal pour enfant.

La nouvelle loi prévoit la création du juge des enfants au siège de chaque tribunal de grande instance (TGI) (art.63 nouveau). Il faut noter que le juge des enfants constitue en lui-même une juridiction à part entière. En principe, partout où il y'a un TGI, il devrait avoir au moins un juge des enfants. Autant dire que la loi n'interdit pas qu'il y'ait plusieurs. Le juge des enfants est compétent pour connaître des contraventions et délits commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans. Il est également compétent pour ordonner toute mesure utile lorsque le mineur âgé de moins de 18 ans est en danger. Aussi, il est juge d'instruction en matière criminelle (art. 64 nouveau). La juridiction du juge des enfants comprend: un président, un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso parmi ses substituts, un greffier en chef et des greffiers (art.65 nouveau).

En ce qui concerne le tribunal pour enfants, la nouvelle loi prévoit sa création au siège de chaque cour d'appel (art.67 nouveau). Au Burkina Faso, il n'existe que deux cours d'appel, ce qui fait que le pays ne dispose que de deux tribunaux pour enfants. Ils sont situés dans les deux principales villes du pays (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso). Le tribunal pour enfants connaît des crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans, statue en premier et dernier ressort en matière criminelle. Il est également compétent pour connaître en appel des décisions rendues par le juge des enfants (art.71 nouveau). Il est composé d'un président, de deux juges, de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants, d'un représentant du ministère public, d'un greffier en chef et de greffiers (art.68 nouveau).

Le Burkina Faso compte aujourd'hui vingt-cinq tribunaux de grande instance (TGI). Au regard de la loi qui crée les juridictions pour mineurs, le pays devrait compter un minimum de vingt-cinq juges des enfants en tant que juridiction. Malheureusement, le constat est tout autre. Jusqu'en 2013, le pays ne comptait que deux juges des enfants; une juridiction à Ouagadougou et une autre à Bobo-Dioulasso. C'est à la faveur des journées portes ouvertes organisées sur la justice que les magistrats ont attiré l'attention du ministre de la justice sur la nécessité d'extension des juridictions pour mineurs à l'intérieur du pays. C'est après cette interpellation que le Conseil Supérieur de la Magistrature a procédé en 2014 à la nomination de juges d'instruction cumulativement juges des enfants dans le ressort des TGI de Fada, Kaya, Ouahigouya, Dori, Banfora et Orodara. Un magistrat, juge des enfants qui a participé à ces journées portes ouvertes confie ce qui suit: « Je me rappelle que c'est à l'occasion des journées portes ouvertes tenues en 2013 à Fada que nous avons mis la pression sur notre ministre de tutelle, afin que l'opérationnalisation des juridictions pour mineurs puisse être une réalité dans l'ensemble du pays» (S. Tiendrebeogo, communication personnelle, 9 mars 2014).

Une fois installées, comment ces juridictions fonctionnent-elles?

4.3.4. Les procédures applicables devant les juridictions pour mineurs

Les procédures applicables diffèrent selon que l'on soit devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

a- La procédure devant le juge des enfants

En rappel, la loi 028 du 8 septembre 2004, qui institue les juridictions pour mineurs au Burkina Faso prévoit que: « La procédure applicable devant le juge des enfants est prévue par les dispositions du code de procédure pénale» (Art.66 nouveau).

À l'analyse du code de procédure pénale, aucune disposition ne mentionne expressément la procédure applicable devant le juge des enfants. Mais pourquoi le législateur a procédé à un tel renvoi? Le code de procédure pénale est en cours de révision depuis plus de dix ans et au moment de l'élaboration de la loi 028-2004 portant création des juridictions pour mineurs, *« le législateur avait pensé qu'au même moment ou au plus tard l'année qui suivait, on allait pouvoir terminer la relecture du code de procédure pénale qui prendrait en compte ces aspects procéduraux »* (I. Porgo, juge des enfants, communication personnelle, 3 mars 2014). Malheureusement, jusqu'à ce jour, le code de procédure pénale révisé n'a pas vu le jour. Le juge des enfants se retrouve à appliquer la procédure de droit commun avec des aménagements. En effet, il s'agit pour lui de combiner le code de procédure pénale avec la loi du 9 mai 1961 sur l'enfance délinquante ou en danger.

En pratique, lorsqu'un enfant est interpellé par la police ou la gendarmerie et déféré devant le procureur, celui-ci peut décider d'exercer ou non des poursuites contre le mineur. Lorsqu'il décide de poursuivre le mineur et que l'on se trouve en présence d'une contravention ou d'un délit, c'est le juge des enfants qui est saisi comme juridiction de jugement. Dans cette procédure intervient l'enquête sociale qui n'est pas obligatoire, mais nécessaire. Cette enquête permet de produire un rapport circonstancié qui détermine les circonstances de la commission de l'infraction. Lorsque l'enquête n'est pas faite et que l'enfant est déféré devant le procureur du Faso, celui-ci saisit directement le juge des enfants.

Le juge saisi peut lui-même mener l'enquête ou demander soit à la police judiciaire ou aux travailleurs sociaux de conduire une enquête. Une fois tous les

éléments réunis, le juge programme son audience. Les décisions du juge des enfants sont rédigées et motivées. Quid de la procédure devant le tribunal pour enfants?

b- La procédure devant le tribunal pour enfants

Comme devant le juge des enfants, la loi 028-2004 fait un renvoi en matière de procédure au code de procédure pénale. Elle prévoit que: « La procédure applicable devant le tribunal pour enfants est prévue par les dispositions spécifiques du code de procédure pénale ». (Art. 72 nouveau). Ici en plus du renvoi, la loi parle de dispositions spécifiques du code de procédure pénale. En fait, il n'en est rien, aucune disposition spécifique du code de procédure pénale n'y fait référence. En matière criminelle, le juge des enfants devient juge d'instruction. Il ouvre une information judiciaire en vue de rassembler tous les éléments de preuve. Il instruit à charge et à décharge. Cette première phase consiste à faire la preuve sur la matérialité des faits. Si les faits sont tels que le juge estime que l'enfant présente une personnalité dangereuse, ou encore qu'une libération conditionnelle peut l'exposer à la vindicte populaire, il peut décider de le placer sous mandat de dépôt afin de permettre l'avancement de son instruction. Lorsqu'au vu des preuves rassemblées, le juge estime qu'il y'a des charges suffisantes contre l'enfant, il prend une ordonnance de clôture et transmet le dossier au procureur près le tribunal pour enfants, qui saisit la chambre d'accusation de la cour d'appel. La chambre d'accusation réexamine le dossier. Si elle aboutit à la conclusion qu'il s'agit effectivement d'un crime, comme l'a apprécié le juge des enfants, elle rend un arrêt de renvoi devant le tribunal pour enfants. C'est cet arrêt qui fixe la date d'une audience ordinaire pour se pencher sur le dossier. Si le juge estime par contre qu'il n'existe pas assez d'éléments à charge contre le mineur, il rend une ordonnance de non-lieu. Étant donné qu'il n'existe pas de procédure claire applicable devant le tribunal pour enfants, c'est essentiellement la procédure criminelle devant la Cour d'appel qui s'applique. Et lorsque le tribunal pour enfants statue, que ce soit en matière criminelle ou en appel correctionnel, les décisions sont prise à la majorité des trois juges professionnels et des deux assesseurs qui y siègent. Après le jugement, quels sont les contours des sanctions et des mesures qui sont édictées à l'encontre des mineurs en conflit avec la loi?

4.3.5. Les sanctions et mesures applicables aux mineurs en conflit avec la loi

Les sanctions applicables aux mineurs en conflit avec la loi ne sont pas véritablement codifiées au Burkina Faso. Les juges essaient d'adapter le code pénal

et le code de procédure pénale à la CDE pour déterminer les peines applicables aux mineurs auteurs d'infraction à la loi pénale. Le stage que nous avons effectué auprès du juge des enfants du TGI de Ouagadougou nous a permis de comprendre qu'une panoplie de décisions peuvent être prises à l'encontre des mineurs en conflit avec la loi. Suivant les circonstances qui entourent la commission de l'infraction, il y'a une palette de mesures que le juge peut prendre. Au niveau du juge des enfants, il s'agit en général d'infractions mineures qui se déclinent en contraventions et délits. Leur sanction se fait dans la plupart des cas par des mesures éducatives. Selon l'Association Capitant (2007), la mesure éducative s'entend comme « *une mesure de sûretés applicable à des mineurs prononcée par l'autorité judiciaire (...) qui constitue un mode de traitement obligatoire pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans et facultatif pour ceux de dix-huit ans, et un mode de traitement des mineurs non émancipés en danger moral* ». Concrètement, les mesures éducatives s'analysent en la remise du mineur à ses parents ou encore à une personne digne de confiance si le tribunal estime que les parents ne sont pas dignes d'assurer la protection et l'éducation de l'enfant. Elles peuvent aussi se traduire par le placement de l'enfant dans des structures caritatives ou éducatives. Les peines d'emprisonnement ne sont pas beaucoup appliquées à cette échelle de la justice pour mineurs. La peine d'emprisonnement qui emporte privation de liberté est très souvent prononcée à l'encontre de mineurs récidivistes. Sinon dans les situations intermédiaires, la peine de prison est prononcée avec sursis.

En 2004, le législateur a institué le travail d'intérêt général (TIG) au profit des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement qui justifient d'une certaine discipline dans le comportement et la personnalité (loi du 6 avril 2004). Mais au fond, quel est le raisonnement qui conduit le juge à adopter une mesure particulière à l'encontre du mineur?

Lorsque le mineur fait l'objet d'une interpellation, il y'a un procès-verbal d'enquête préliminaire qui est dressé par l'officier de police judiciaire (OPJ). Le procès-verbal dressé par l'OPJ est accompagné d'une fiche qui retrace un peu la personnalité du mineur délinquant. Le fichier permet de répondre à la question de savoir si le prévenu est connu des services de la police ou de la gendarmerie. Aussi, il permet de savoir si le mineur appréhendé a des parents ou non dans le ressort du tribunal où il a été arrêté. Cette fiche peut être complétée par le parquet à l'issue d'un autre interrogatoire dans ses locaux. Lorsque le dossier arrive au niveau du juge des

enfants et que celui-ci estime que les informations recueillies aussi bien par la police et le parquet ne le renseignent pas suffisamment sur le profil du mineur, le juge peut ordonner une enquête sociale auprès du service social du TGI. Les travailleurs sociaux conduisent l'enquête sur la situation personnelle de l'enfant, sa situation familiale et délictueuse pour retracer ses antécédents éventuels avec les services auxiliaires de la justice (police ou gendarmerie). Après tout ce parcours, le juge interroge l'enfant afin qu'il se prononce et dise ce qu'il pense lui-même des circonstances qui ont entouré la perpétration de l'infraction et de l'acte qu'il a posé.

C'est au bout de ce processus, et au regard des informations dont dispose le juge sur la personne du prévenu que celui-ci va être porté à déterminer la mesure/sanction appropriée à l'encontre du mineur.

Au niveau du tribunal pour enfants, les cas d'appels contre les décisions rendues par le juge des enfants sont extrêmement rares. C'est ce qu'a reconnu un juge au tribunal pour enfants en ces termes: « *Cela fait bientôt sept ans que je suis entre les deux juridictions, mais je n'ai pas le souvenir d'un jugement qui a fait l'objet d'appel* ». (Anonymat requis, communication personnelle, 19 décembre 2013). C'est donc les infractions qualifiées de crimes qui sont légions devant cette juridiction. Nous n'avons pas pu avoir accès aux archives de cette juridiction. Néanmoins, une discussion avec un des juges du tribunal pour enfants nous a confiés qu': « *il est difficile d'accorder des mesures éducatives à des enfants qui commettent des infractions de l'ordre du crime, leurs situations se règlent très souvent par la privation de liberté. Les mesures éducatives peuvent suivre, mais ça commence en général par la privation de liberté* » (D. Ouedraogo, communication personnelle, 13 février 2014).

4.4. Conclusion partielle

Une des traductions du respect par le Burkina Faso de ses engagements internationaux dans le domaine de l'enfance, a été la mise en place des juridictions pour mineurs en 2004.

En effet, la loi 28-2004 portant création des juridictions pour mineurs au Burkina Faso vient renforcer le corpus législatif dans la procédure pénale impliquant des mineurs.

Mais le vote de cette loi intervient dans un contexte où, le Burkina Faso avait déjà un cadre juridique qui encadrait l'assistance judiciaire aux mineurs. En effet, la loi 19-61 relative à l'enfance délinquante ou en danger fixait déjà le cadre de l'assistance judiciaire depuis 1961. En plus de ce texte, la Constitution du 2 juin 1991 du Burkina Faso à travers son article 2 a pour la première fois de l'histoire constitutionnelle du pays consacré la protection judiciaire du mineur en conflit avec la loi. L'effet conjugué de ces différents textes de lois nous donne le cadre juridique de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi. Mais à ce jour, la procédure pénale applicable aux mineurs en conflit avec la loi se trouve fortement contrariée par des lacunes et certaines contrariétés. Une des lacunes et non des moindres, c'est l'absence totale de dispositions relatives à la procédure pénale dans la loi 28-2004. Cette loi qui réfère aux dispositions spécifiques du code de procédure pénale n'en contient rien, car en relecture depuis 2003. Aussi la non abrogation de la loi 19-61 relative à l'enfance délinquante ou en danger fait qu'il y'a le risque que le mineurs reconnu coupable de crime encourt la peine de mort ; ce qui constitue un décalage total avec les instruments internationaux que le Burkina Faso a ratifié.

Le cadre juridique de l'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi tel que présenté prend en compte deux principaux modèles de justice juvénile. Il s'agit du modèle de protection et le modèle de justice. Cependant, il convient de relever qu'en pratique, les juges de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso font souvent recours au système de justice restauratrice. En effet, depuis 2004, la loi 7-2004 du 6 avril 2004 institue au Burkina Faso le travail d'intérêt général (TIG). Le juge des enfants en considération du profil et la personnalité du mineur peut commuer une peine d'emprisonnement en une peine de travail d'intérêt général.